

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

WT/DS207/15/Add.4
6 février 2004

(04-0460)

Original: espagnol

CHILI – SYSTÈME DE FOURCHETTES DE PRIX ET MESURES DE SAUVEGARDE APPLIQUÉS À CERTAINS PRODUITS AGRICOLES

Rapport de situation du Chili

Addendum

La communication ci-après, datée du 5 février 2004, adressée par la délégation chilienne au Président de l'Organe de règlement des différends, est distribuée conformément à l'article 21:6 du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends.

Rapport de situation sur la mise en œuvre des recommandations et décisions de l'ORD
concernant l'affaire *Chili - Système de fourchettes de prix et mesures de
sauvegarde appliqués à certains produits agricoles* (WT/DS207)

Conformément à l'article 21:6 du Mémorandum d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends (Mémorandum d'accord), le Chili présente un nouveau rapport de situation concernant le différend "*Chili – Système de fourchettes de prix et mesures de sauvegarde appliqués à certains produits agricoles*" (WT/DS207).

Comme il est indiqué dans les précédents rapports de situation, pendant l'année 2003 et avant l'expiration du délai raisonnable dont il disposait pour se mettre en conformité, le Chili a adopté les mesures qui, quant au fond et à la forme, reflètent les recommandations et décisions de l'ORD concernant ce différend. Sans préjudice de cela, le 24 décembre dernier, un accord concernant les procédures prévues aux articles 21 et 22 du Mémorandum d'accord a été signé avec l'Argentine compte tenu du fait qu'il y avait désaccord au sens de l'article 21:5 du Mémorandum d'accord.

Je vous saurais gré de bien vouloir inscrire le présent rapport de situation à l'ordre du jour de la prochaine réunion de l'ORD, qui se tiendra le 17 février.
